

GE_GERICHTE CAPH/179/2015 vom 17. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_179_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/179/2015 du 17 mars 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/179/2015 del 17 marzo 2015

Erwägungen

E. 1

La voie de l'appel n'est pas ouverte si la valeur litigieuse est de moins de 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), la décision pouvant faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 al. 1 let. a CPC. Tel est le cas en l'espèce au vu des conclusions. Dans la mesure où le recours, écrit et motivé, a été introduit dans le délai prévu à l'art. 321 al. 1 CPC, par devant l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), il est recevable. Conformément à l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b).

- 7/9 -

C/3745/2014-4

E. 2

b). Ainsi la protection accordée par les art. 336 et ss CO ne s'appliquent pas lorsque les parties mettent fin au contrat de travail d'un commun accord, pour autant que ce dernier comporte des concessions réciproques et qu'il s'agisse nettement d'un cas de transaction (ATF 118 II 58 cité; ATF 110 II 168 consid. 3b). L'accord entre les parties doit être interprété restrictivement et ne peut constituer un contrat de résiliation conventionnelle que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque est établie sans équivoque la volonté des deux parties de se départir du contrat (SJ 1999 I p. 277). L'acceptation du congé par l'employé ne suffit pas à elle seule pour en déduire l'existence d'une résiliation conventionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A_474/2008 consid. 3.1 et 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4C.339/2003 consid. 3.1).

E. 2.1

La résiliation du contrat de travail de durée indéterminée n'est soumise à aucune forme particulière sauf dispositions contractuelles contraires; elle doit être claire et précise quant à la volonté de mettre fin au contrat. S'il subsiste un doute sur la volonté de mettre fin aux rapports de travail, la déclaration est interprétée en défaveur de son auteur (STAEHELIN, Zürcher Kommentar, 2014, n° 3 et 4 ad. art. 335 CO). D'autre part, aux termes de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Selon la jurisprudence cette disposition qui prohibe la renonciation unilatérale du travailleur n'interdit pas aux parties de rompre en tout temps le contrat d'un commun accord pour autant qu'elles ne cherchent pas par ce biais à détourner une disposition impérative de la loi (ATF 119 II 449 consid. 2a; ATF 118 II 58 consid.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a considéré que les conditions à la réalisation d'une résiliation conventionnelle étaient réalisées dans la mesure où, d'une part, le recourant avait confirmé par écrit que la date de fin de sa mission, soit le 31 décembre 2013, lui convenait, dans la mesure où, d'autre part, il n'avait plus l'intention d'offrir ses services à partir de cette date et que s'il les avait offerts à nouveau à la fin de janvier 2014 c'était suite aux démarches entreprises auprès de l'assurance chômage ce qui n'altérerait pas sa volonté initiale quant à la date de fin du contrat convenue d'accord entre les parties.

La Cour ne partage pas cette analyse.

D'une part, l'on ne distingue pas quelle concession l'intimée aurait faite dans le cadre d'un accord sur une résiliation conventionnelle, la perte d'une commission de l'ordre de quelques centaines de francs n'ayant rien de similaire avec la perte de la protection légale du travailleur, ayant pour effet le non-paiement de son salaire de plusieurs milliers de francs.

- 8/9 -

C/3745/2014-4

D'autre part et surtout, la déclaration faite par le recourant par un mail sibyllin du 20 décembre 2013 n'implique pas, selon le principe de la confiance, ce qu'a retenu le Tribunal.

En effet, il faut rappeler que l'appelant était employé de l'intimée, en mission auprès de C_____. Dans son mail du 20 décembre 2013, l'appelant admettait que la date pour "la fin de sa mission au 31 décembre 2013 lui convenait". Par mission, on doit comprendre qu'il entendait celle qu'il effectuait auprès de la banque, c'est dès lors sans doute pour cette raison, qu'il n'a plus proposé ses services à celle-ci. Cela ne signifiait pas encore qu'il eut voulu accepter la fin anticipée de son contrat avec l'intimée. Il s'agissait dès lors pour l'intimée de proposer à l'employé une nouvelle mission jusqu'au terme du contrat au 31 janvier 2014.

Les témoignages recueillis par le Tribunal ne permettent pas non plus d'envisager la conclusion qu'il retient. Ils ne contiennent aucun élément pouvant apporter appui à la thèse de l'intimée. Par ailleurs, on relèvera enfin que l'employé a, dès que possible, réagi au courrier de confirmation de l'intimée qui utilisait le terme de "résiliation anticipée", contestant avoir eu une telle volonté, ce qui démontre bien l'absence d'accord des parties sur le terme de résiliation et l'absence dès lors de résiliation conventionnelle.

Le délai de congé ayant été prolongé à fin janvier 2014, le salaire du mois en question était dû.

Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué doit être annulé et l'intimée condamnée à payer à l'appelant la somme de 5'336 fr. bruts avec intérêts à 5% dès le 1er février 2014.

Compte tenu de la valeur litigieuse, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; 71 RTFMC).

Il n'est en outre pas alloué de dépens dans les causes soumises à la Juridiction des prud'hommes (art. 96 CPC; 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/3745/2014-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre le jugement rendu le 17 mars 2015

(JTPH/115/2015) par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : L'admet et annule le ch. 3 du dispositif dudit jugement et Statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 5'336 fr. brut, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er février 2014, sous déduction des charges sociales. Confirme ledit jugement pour le surplus. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.